

MAIRIE
de TREBES

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
DEMOLITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/11/2025 et complétée le 28/11/2025	
Demande affichée le : 07/11/2025	
Par :	Monsieur LECOCQ Arnaud
Demeurant à :	58 rue du Cabardès 11800 TREBES
Sur un terrain sis à :	TREBES (11800) 58 route du Cabardès
Cadastre :	397 BD 4
Nature des Travaux :	Agrandissement d'une maison individuelle avec démolition du garage et d'un abri existants

N° PC 011 397 25 00012

Le Maire de TREBES

VU la demande de permis de construire présentée le 07/11/2025 par Monsieur LECOCQ Arnaud,

VU l'objet de la demande :

- pour l'agrandissement d'une maison individuelle avec démolition du garage et d'un abri existants ;
- sur un terrain situé 58 route du Cabardès ;
- pour une surface de plancher créée de 31 m² et une emprise au sol démolie de 14 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UCa,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Commune de Trèbes, appliqué par anticipation en date du 04/07/2024, modifié le 28/04/2025, zones Ri_ruiiss,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 du 04/004/2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé,

VU le Porter à Connaissance (PAC) de l'Aléa feu de forêt transmis le 19/11/2024 aux maires par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude suite à la nouvelle cartographie de l'aléa incendie de végétation sur le département,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2025,

VU les pièces complémentaires déposées le 28/11/2025,

Considérant l'article II.3 de la zone Ri_ruis du règlement du P.P.R.I. qui stipule que, concernant les extensions, la cote du plancher constitutif de surface de plancher de la construction devra se situer au moins + 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment,

Considérant qu'au vu des plans fournis dans le dossier le plancher de l'extension est calé à + 0,25m. au-dessus du terrain naturel,

Considérant l'article UC-13 du règlement du P.L.U. de la commune qui dispose que les secteurs situés à proximité d'une zone à risque feux de forêt devront être débroussaillés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur en la matière,

Considérant que la parcelle assiette du projet est située dans la zone d'aléa moyen de la carte de l'aléa incendie de végétation du PAC de l'aléa feu de forêt,

Considérant que le projet se situe dans un secteur sensible aux feux de forêt,

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire valant démolition **est ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Conformément aux articles L424-9 et R452-1 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification, au demandeur, du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : Les dispositions de la réglementation en vigueur relative au débroussaillement seront strictement respectées.

TREBES, le
Le Maire,
Eric MENASSI,

19 JAN. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeur(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeur(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service-public.gouv.fr/affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.